

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06286 Nice

Nice, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUD EST ASSAINISSEMENT

Route de la Gaude – BP 153
06800 Cagnes-Sur-Mer

Références : 2024-639
Code AIOT : 0006409586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement SUD EST ASSAINISSEMENT implanté lieu-dit Jas de la Roque parcelles A-230 et A-258, 06270 Villeneuve-Loubet. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing 2024 relative à la prévention du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD EST ASSAINISSEMENT
- lieu-dit Jas de la Roque parcelles A-230 et A-258 06270 Villeneuve-Loubet
- Code AIOT : 0006409586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de tri de déchets non dangereux non inertes autorisée par arrêté préfectoral du 21 septembre 1995. Elle est composée d'un bâtiment dans lequel est réalisé le transit de DEEE, une plateforme biomasse accueillant déchets verts et bois bruts (A) ainsi qu'un broyeur

mobile, un bâtiment abritant l'installation Rob'inn permettant de trier de manière semi-automatique les matériaux issus des DEA après broyage, une dalle de tri extérieure contigüe au bâtiment de tri et entourée d'alvéoles de stockage, sur laquelle un tri au grappin est réalisé. L'installation comprend également un quai de transfert des ordures ménagères, dont l'exploitation est régie par un récépissé de déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'exploitant a globalement bien appréhendé la réglementation relative au risque accidentel et notamment les dernières évolutions réglementaires relatives au risque incendie dans les installations de traitement de déchets (PDI, maîtrise des risques). Quelques éléments nécessitent néanmoins des actions visant un retour à la conformité concernant l'absence d'affichage dans les zones à risques concernées, l'absence de plans de localisation des extincteurs et de consignes relatives à leur utilisation ainsi qu'à celle des RIA, l'absence de procédure relative aux conditions et modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires, l'absence de transmission du PDI au SDIS. L'exploitant devra également présenter les rapports de mise en service des surpresseurs des RIA de la zone DEEE et plateforme biomasse actuellement en cours de travaux ainsi que la preuve de disponibilité des débits d'eau.

Enfin, la procédure d'alerte devra être portée à la connaissance du personnel afin que l'ensemble des étapes de procédure soient maîtrisées, en particulier la mise en œuvre des organes de coupure des pompes des bassins de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite un plan repérant les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie (seul risque présent sur l'installation). La visite a permis de confirmer la cohérence entre le plan et l'état du site. Cependant, les consignes à observer dans les zones à risques ne sont pas indiquées à l'entrée de chaque zone, à l'exception du bâtiment DEEE qui comporte un affichage relatif à l'interdiction de fumer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'affichage des consignes à observer à l'entrée de chaque zone à risques mentionnées sur son plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...] -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; [...]
Constats : Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation font l'objet d'un organigramme avec repérage des organes de coupure électrique (voir ci-après concernant l'isolement des réseaux de collecte). Concernant les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, l'exploitant a présenté un schéma d'alerte comprenant l'organigramme d'intervention en cas d'incendie. Cet organigramme aborde la question de l'évacuation. Il prévoit également l'usage des extincteurs et RIA en premier lieu et le dégagement des voies d'accès, engins, etc. Les moyens d'extinction du site sont constitués par des extincteurs, RIA, poteaux incendie, ainsi que par un sprinklage dans la zone de traitement des encombrants et par un rideau d'eau devant le bâtiment DEEE. Par ailleurs, des consignes de mise en œuvre de l'extinction automatique sont définies pour la zone où se trouve le tri robotisé et le broyage des encombrants en cas de fonctionnement dégradé ou ultra-dégradé (cas où le départ de feu ne déclenche pas l'extinction automatique). Des consignes sont également prévues concernant le rideau d'eau disposé devant le bâtiment DEEE et son désenfumage du bâtiment DEEE. Les extincteurs et les RIA n'ont pas de procédure écrite car comme l'a indiqué l'exploitant, les employés sont formés à l'usage de ces moyens. Concernant les dispositifs d'isolement des réseaux de collecte, le schéma d'alerte intègre une consigne de coupure des pompes des bassins de rétention. Le site comprend quatre points de coupure des pompes (un au niveau de la villa pour toute la zone ouest comprenant le centre de tri, un au niveau du bassin de stockage des eaux issues de la plateforme biomasse (un point au pont bascule commande également la pompe de ce bassin), un au sud du bassin récupérant les eaux de ruissellement de la zone de la station-service. Enfin, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc figure bien au sein du schéma d'alerte précédemment évoqué. Ces procédures sont notamment présentes au poste de pesée à l'entrée du site comme constaté lors de la visite de terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de présenter sous un mois les consignes écrites d'utilisation des extincteurs et des RIA du site à destination de l'équipe d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Documents de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et documents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : [...] -le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; [...] -le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ; -le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux figurant notamment les bassins de collecte des eaux pluviales qui assurent également la rétention et le confinement des eaux incendie, ainsi que le rideau d'eau situé devant le bâtiment DEEE qui est le seul dispositif de limitation de propagation de sinistre. Les organes de coupure des pompes des bassins y sont également figurés. Par ailleurs, le plan d'implantation des détecteurs a également été présenté. Concernant les moyens d'extinction, un plan figurant les RIA, les poteaux incendie, le sprinklage du centre de traitement des encombrants et le rideau d'eau devant le bâtiment DEEE a bien été présenté et a fait l'objet d'un contrôle de cohérence lors de la visite de terrain. Seuls les extincteurs ne sont pas représentés. L'exploitant a indiqué que le site comprend 120 extincteurs ce qui rend difficile leur intégration sur ce même plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de présenter sous un mois un plan de localisation des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de contrôle et de maintenance
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un

registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de suivi des équipements de lutte contre l'incendie lui permettant de suivre les opérations de maintenance et de contrôle réglementaire du point de vue du respect des délais. Les observations ou non-conformités figurant dans les rapports de vérification, qui sont accessibles d'un simple clic depuis ce registre de suivi, ne font pas l'objet d'un tableau de suivi dédié. L'exploitant a précisé qu'il s'attachait à les lever dès connaissance par des demandes de devis à des entreprises spécialisées. Un suivi de ces interventions est réalisé (date du devis, de validation et de réalisation). Ainsi, l'inspection considère que l'exploitant répond à la prescription de suivi sur un registre des observations émises lors des contrôles. Les extincteurs du site font également l'objet d'un tableau de suivi détaillé. Le registre de sécurité a été présenté. Il mentionne notamment le dernier contrôle des extincteurs du site. Par ailleurs, l'inspection a constaté que deux équipements figuraient en rouge dans le tableau de suivi. Il s'agit des surpresseurs thermiques en cours de travaux alimentant le réseau RIA du bâtiment DEEE et de la plateforme biomasse. Ces surpresseurs doivent être réceptionnés sous peu. Ainsi, le réseau n'est pas surpressé à l'heure actuelle. Les rapports de vérification des RIA de la zone concernée mentionnent donc qu'ils n'ont pas pu être testés en l'absence de surpression (donc les débits n'ont pu être vérifiés). Toutefois, l'exploitant a rappelé que les RIA étaient tout de même en eau et que le site dispose de poteaux incendie. Enfin, l'inspection a constaté lors de la visite que les moyens d'extinction étaient bien repérés. Certains RIA en revanche étaient peu accessibles en raison de caisses de stockage de déchets disposés devant ceux-ci. Ces éléments ont été déplacés lors de la visite pour rétablir l'accessibilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous un mois un rapport de mise en service des surpresseurs thermiques alimentant le réseau RIA du bâtiment DEEE et de la plateforme biomasse. Sous un mois à compter de la réception des travaux, l'exploitant devra également transmettre à l'inspection les rapports de vérification des RIA de la zone concernée justifiant de la disponibilité des débits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances
Prescription contrôlée : En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les

conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas établi de procédure générale définissant l'organisation mise en place en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie. Toutefois, il a précisé que des causeries sont organisées avec le personnel dans de tels cas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de définir sous un mois une procédure précisant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations et notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant dispose d'un PDI intégré au POI du site. Il s'agit d'un dossier accessible sur serveur (drive). Il est disponible via un ordinateur situé à l'entrée du site. Une partie de ce PDI comprenant les principales pièces (schéma d'alerte, plan de repérage des moyens de lutte contre l'incendie notamment) est disponible au format papier à l'entrée du site également. Le PDI n'a pas encore été transmis au SDIS car il est en cours de révision. Enfin, l'inspection a constaté que le PDI comprenait bien l'ensemble des documents et justificatifs exigibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de présenter sous un mois la preuve de transmission du PDI au SDIS. En axe de progrès, concernant l'état des matières stockées, l'inspection demande à l'exploitant de porter sur le plan des stockages de déchets, la localisation des zones de stockage de produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

[...]

Constats :

L'installation dispose bien d'un moyen d'alerte des secours (téléphone). L'exploitant réalise trois exercices par an (simulation d'un départ de feu ou exercice évacuation). Un exercice évacuation a été réalisé les 1er mars et 3 septembre 2024. Le dernier exercice relevait une lacune quant à la coupure des pompes des bassins de rétention.

Par ailleurs, un plan de prévention a été établi. L'exploitant a mis en place un permis de travail qui cible les risques encourus sur la journée de travail au niveau de la zone d'intervention. Une procédure de permis feu est également en place et permet de neutraliser la détection de la zone sur la durée d'intervention.

L'exploitant a précisé qu'il profitait des déclenchements d'alarme intempestifs pour décliner un exercice de mise en œuvre des moyens d'extinction automatique.

Le personnel est formé à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Une personne de l'équipe d'intervention a fait l'objet d'un contrôle d'attestation de formation lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'il envisageait la formation de l'intégralité de son personnel à l'usage des moyens d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de rappeler sous un mois à son personnel (note interne, causerie par exemple) l'ensemble des étapes du plan d'intervention comprenant l'étape de coupure des pompes des bassins de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois